

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 783 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___783

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 783 du 17 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 783 del 17 settembre 2013

Regeste

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION | 53
al. 3 LPGA, 83 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 17.09.2013 Décision / 2013 / 783

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION | 53
al. 3 LPGA, 83 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 54/13 - 232/2013 ZD13.007846 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 17 septembre 2013 _____ Présidence de M. Métral ,
juge unique Greffière : Mme Berberat ***** Cause pendante entre : K. _____ , à
[...], recourante, représentée par CAP Compagnie d'assurance de protection juridique SA, à
Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.
_____ Art. 83 LPA-VD; 53 al. 3 LPGA En fait et en droit : Vu la
décision rendue le 28 janvier 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud (ci-après: l'OAI ou l'intimé) à l'encontre de K. _____ (ci-après: l'assurée ou la
recourante) tendant à la restitution de rentes versées à tort d'un montant de 10'188 francs, vu
le recours interjeté par l'assurée le 6 février 2013 auprès de la Cour des assurances sociales
du Tribunal cantonal contre la décision du 28 janvier 2013, vu la réponse du 20 mars 2013
de l'intimé, qui indique que la décision attaquée a été notifiée afin de sauvegarder ses droits
"dans l'hypothèse où le recours que nous avons déposé contre l'arrêt de votre Cour du 28
novembre 2013 devait être admis par le Tribunal fédéral" et qui propose par conséquent que
la procédure soit suspendue jusqu'à connaissance du jugement du Tribunal fédéral, vu le
courrier du 7 août 2013 du Tribunal de céans, qui informe les parties que l'instruction de la
cause peut être reprise, le Tribunal fédéral ayant rendu son jugement en date du 10 juillet
2013 (9C_102/2013), vu la communication du 9 septembre 2013 de l'intimé, qui expose
avoir rendu en date du 2 septembre 2013 une nouvelle décision annulant et remplaçant sa
décision du 28 janvier 2013 et qui sollicite la radiation de la cause du rôle sans frais, ni
dépens, vu l'absence de déterminations de la recourante, vu les pièces au dossier; attendu
qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale
du droit des assurances sociales; RS 830.1), un assureur social peut, jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition
contre laquelle un recours a été formé, que cette même faculté est également prévue à l'art.
83 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV
173.36), lequel prévoit qu'en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut
rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1),
l'autorité poursuivant alors l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas

devenu sans objet (al. 2), qu'en rendant sa décision du 2 septembre 2013, l'intimé a fait usage de cette faculté, que cette nouvelle décision fait ainsi entièrement droit aux conclusions de la recourante, qu'il convient donc de constater que le présent litige est devenu sans objet, à la suite de la reconsidération par l'intimé de la décision attaquée, que, partant, la cause doit être radiée du rôle conformément à la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD), le recours se limitant à une simple lettre dans un dossier connu du mandataire. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ CAP Compagnie d'assurance de protection juridique SA (pour la recourante), à Lausanne, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.